

**DOSSIER D'INTERVENTION  
ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE****DIUO****Construction d'une médiathèque Estaminet**

Angle de la rue Jules Guesde  
et rue Louis Legay  
62160 GRENAY

DEKRA Conseil HSE  
Rue Pierre et Marie Curie  
Zone Artisanale du 14 juillet  
62223 ST LAURENT BLANGY

Tél. 03 21 15 56 82  
Fax 03 21 22 83 70

**Affaire n° : 5070675A**

**Coordonnateurs SPS**

Conception : ALAIN MEURIN  
Réalisation : LAURENT ORAVEC

**Modifications et évolutions**

<i>Date</i>	<i>Indice</i>	<i>Modifications apportées</i>
22/02/2012	A	Version initiale
20/06/2012	B	Mise à jour suite à la réception du DCE le 18/06/2012

*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.*

## Sommaire

<b>Présentation du D.I.U.O. ....</b>	<b>3</b>
Description de l'opération.....	3
Contenu du DIUO .....	3
Limites .....	3
Conditions de transmission .....	3
<b>Liste des intervenants .....</b>	<b>4</b>
Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Coordonnateur sps, ... ..	4
Entreprises ayant participé à la construction de l'ouvrage.....	6
<b>Phase conception de l'ouvrage.....</b>	<b>8</b>
Analyse des risques concernant les interventions ultérieures.....	8
<b>Phase réalisation de l'ouvrage.....</b>	<b>8</b>
Récapitulatif des bordereaux d'enregistrement des plans et notes techniques .....	8
Entreprises ayant remis les bordereaux des plans et notes techniques .....	8
Entreprises n'ayant pas remis les bordereaux des plans et notes techniques .....	9
Fiches d'interventions .....	10
<i>Toiture terrasse avec équipements techniques .....</i>	<i>11</i>
<i>Façades .....</i>	<i>13</i>
<i>Nettoyage des surfaces vitrées.....</i>	<i>15</i>
<i>Façades, nettoyage des surfaces vitrées.....</i>	<i>17</i>
<i>Espace de grande hauteur.....</i>	<i>19</i>
<i>Faux-plafond et son plénum.....</i>	<i>21</i>
<i>Local technique chaufferie.....</i>	<i>23</i>
<i>Local technique traitement d'air.....</i>	<i>24</i>
<i>Réseau plomberie, production eau chaude sanitaire (ECS) .....</i>	<i>25</i>
<i>Réseau de ventilation et de climatisation.....</i>	<i>27</i>
<i>Réseau électrique, armoires électrique, local TGBT, alarme incendie.....</i>	<i>29</i>
<i>Luminaires.....</i>	<i>31</i>
<i>Chassis de désenfumage.....</i>	<i>33</i>
<i>Ascenseur électrique sans local de machines.....</i>	<i>35</i>
<i>Chaussées .....</i>	<i>37</i>
<i>Signalisation horizontale.....</i>	<i>39</i>
<i>Signalisation verticale.....</i>	<i>40</i>
<i>Réseaux divers EP/EU.....</i>	<i>42</i>
<i>Espaces verts.....</i>	<i>44</i>
<i>Eclairage extérieur.....</i>	<i>46</i>
<b>Dossiers techniques.....</b>	<b>48</b>
Dossier technique « Amiante » .....	48
<b>Dossier de maintenance des lieux de travail .....</b>	<b>49</b>
<b>PV de transmission et de suivi de l'ouvrage .....</b>	<b>50</b>
Etat des transmissions ou affectations successives de l'ouvrage .....	50
P.V. de transmission du DIUO en fin de phase conception .....	51
P.V. de transmission du DIUO à l'achèvement de l'ouvrage .....	52



# Présentation du D.I.U.O.

## DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le présent document traite des interventions ultérieures normalement prévisibles sur l'opération : « Construction d'une médiathèque Estaminet » Angle de la rue Jules Guesde et rue Louis Legay 62160 GRENAY

## CONTENU DU DIUO

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il comporte, **pour tous les types d'opération de bâtiment**, les dispositions prises notamment (article R. 4211-3 du code du travail) :

- pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 du code du travail ;
- pour l'accès en couverture et notamment : les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ; les possibilités de mise en place rapide de garde-corps rigides définitifs pour les interventions importantes ; les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- pour faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour : le ravalement des halls de grande hauteur ; les accès aux machineries d'ascenseurs ; les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire utilisé en vide technique ; les accès en combles.

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration pouvant être mis à disposition du personnel des entreprises extérieures (en application de l'article R. 4513-8 du code du travail concernant les travaux effectués par une entreprise extérieure).

## LIMITES

Ce dossier ne concerne pas les risques induits par la destination, l'utilisation ou l'exploitation de l'ouvrage qui doivent cependant être intégrés à la conception (modes opératoires liés au process), ni de la prévention des risques liés à la définition des modes opératoires relevant de la seule autorité du chef d'établissement.

A titre d'exemple, il ne traite pas :

- de l'entretien des sols et opérations de nettoyage, à l'exception des surfaces vitrées ;
- des procédures de protection des biens ;
- des contrôles d'accès ;
- de l'entretien des process, outils, machines et appareillage ;
- des équipements complémentaires acquis par l'exploitant pour faciliter la vie de l'établissement.

Ce dossier n'est pas un guide réglementaire relatif à l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de modifications ou de transformations après livraison de l'ouvrage, le dossier doit être mis à jour.

**Les mesures de prévention préconisées par le coordonnateur SPS lors de l'établissement du DIUO doivent servir de base de réflexion et être complétées par l'analyse des risques lors de l'élaboration de plans de prévention préalablement à l'intervention d'entreprises extérieures (EE) ou de consignes données à son propre personnel par le chef d'établissement.**

**Périodicité des interventions** : Les périodicités des interventions indiquées sur les fiches sont données à titre indicatif, elles seront susceptibles de varier en fonction de la vie de l'ouvrage. Certaines données sont extraites de l'ouvrage « *La maintenance des bâtiments* », de Jean-René Albano, publié aux Editions du Moniteur 2<sup>e</sup> édition 2005.

## CONDITIONS DE TRANSMISSION

**Par le coordonnateur SPS chargé de la phase conception de l'ouvrage au coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation des travaux (art. R. 4532-96 du code du travail) :**



Le D.I.U.O. est constitué dès la phase Conception de l'ouvrage par le Coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au Coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent : cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

**Par le coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation au maître d'ouvrage** (art. R. 4532-97 du code du travail) :  
Le D.I.U.O. sur l'ouvrage est remis au Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur en fonction lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

**En cas de mutation de l'ouvrage** (art. R. 4532-97 du code du travail) :  
Le D.I.U.O. est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage. Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

**Pour toute nouvelle opération** (art. R. 4532-98 du code du travail) :  
Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un Coordonnateur SPS est requis, un exemplaire du D.I.U.O. est remis au Coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage.  
Le Coordonnateur SPS apporte au D.I.U.O. les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les dispositions en matière de transmission prévues aux articles R. 4532-96 à R. 4532-98 du code du travail s'appliquent au dossier mis à jour.

## Liste des intervenants

### MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'ŒUVRE, COORDONNATEUR SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------



Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
<b>Maître d'ouvrage</b>		
COMMUNE DE GRENAY Place Pasteur 62160 GRENAY	M Le Maire	0321726688 0321725380
	M Noraddine BARAKA	
<b>Maître d'oeuvre</b>		
RICHARD ET SCHOLLER 14, rue Charles V 75004 PARIS	M SCHOLLER	01 43 22 59 61 01 43 35 55 06
<b>BET Structure</b>		
ALPES STRUCTURES 574, Avenue de la gare 38530 PONTCHARRA	M TARDY Jean Noël	04 76 97 97 88 04 76 97 97 87
<b>BET Fluides</b>		
ESTB 6, rue de la grange Ory 94230 CACHAN	M CABRAL José	01 41 98 39 30 01 46 65 92 34
<b>Economiste de la construction</b>		
FABRICE BOUGON 14, rue Sthrau 75013 PARIS	M TETAUD Nicolas	01 44 06 00 65 01 44 06 00 66 fbougon@aol.com
<b>Acousticien</b>		
ABC DECIBEL Téléport 1 - Bâtiment 2 B.P. 40198 86962 FUTUROSCOPE CEDEX	M Le Directeur	05 49 49 47 33 05 49 00 39 70
<b>Bureau de contrôle</b>		
BTP Consultants 51, Boulevard de Strasbourg 59000 LILLE	M BERTRAND Grégoire	03 28 82 23 20 03 20 86 60 75
<b>Coordonnateur SPS</b>		
DEKRA Conseil HSE UNITE D'ARRAS Rue Pierre et Marie Curie Zone Artisanale du 14 juillet 62223 ST LAURENT BLANGY	Titulaire : C : ALAIN MEURIN R : LAURENT ORAVEC Suppléant : C : JOSE DEVIGNES R : JOSE DEVIGNES	03 21 15 56 82 03 21 22 83 70 alain.meurin@dekra.com



## ENTREPRISES AYANT PARTICIPE A LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>Lot n° 01 : Gros oeuvre - VRD proche et branchements</b>	T			
<b>Lot n° 02 : Etanchéité</b>	T			
<b>Lot n° 03 : Plâtrerie</b>	T			
<b>Lot n° 04 : Menuiseries extérieures / Métallerie</b>	T			
<b>Lot n° 05 : Menuiseries intérieures</b>	T			
<b>Lot n° 06 Cloisons mobiles</b>	T			
<b>Lot n° 07 : Carrelage / Pierre</b>	T			
<b>Lot n° 08 : Sols souples</b>	T			
<b>Lot n° 09 : Peinture</b>	T			
<b>Lot n° 10 : Ascenseur</b>	T			
<b>Lot n° 11 : Electricité courants forts &amp; faibles</b>	T			



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>Lot n° 12 : Cauffage / Ventilation / Climatisation</b>	T			
<b>Lot n° 13 : Plomberie</b>	T			



## Phase conception de l'ouvrage

### ANALYSE DES RISQUES CONCERNANT LES INTERVENTIONS ULTERIEURES

(Texte repris de l'AdR : LES INTERVENTIONS ULTERIEURES : Quels sont les risques à traiter concernant les interventions ultérieures ?)

Ouvrage concerné / Interventions prévisibles	Risques	Mesures de prévention demandées en phase conception
Accès en toiture terrasse	Chute	Prévoir des protections collectives et une échelle à crinoline. Prévoir des échelles entre les terrasses de différent niveau afin de faciliter la circulation entre les terrasses. Un skydôme de désenfumage n'est pas un skydôme d'accès en terrasse.
Nettoyage des vitres en façades	Chute	Prévoir une surface stabilisée à la périphérie du bâtiment et douilles d'ancrage en façades. Prévoir des fenêtres sans parties fixes pour faciliter le nettoyage.
Vannes de coupures des réseaux fluides	Chute	Prévoir tous les organes de coupures des fluides à hauteur d'homme et de façon accessible.
Ouvrage d'assainissement	Chute	Prévoir des ouvertures de dimension suffisante et des moyens d'accès au ouvrages (séparateur à hydrocarbure)
Désenfumage	Chute	Prévoir des grilles antichute sous les skydômes .

## Phase réalisation de l'ouvrage

### RECAPITULATIF DES BORDEREAUX D'ENREGISTREMENT DES PLANS ET NOTES TECHNIQUES

Lots	Entreprises	DOE remis par l'entreprise au 20/06/2012 Oui/Non	Bordereau remis par l'entreprise ci-joint Oui/Non
Lot n° 01 : Gros oeuvre - VRD proche et branchements			
Lot n° 02 : Etanchéité			





<i>Lots</i>	<i>Entreprises</i>	<i>DOE remis par l'entreprise au 20/06/2012 Oui/Non</i>	<i>Bordereau remis par l'entreprise ci-joint Oui/Non</i>
Lot n° 03 : Plâtrerie			
Lot n° 04 : Menuiseries extérieures / Métallerie			
Lot n° 05 : Menuiseries intérieures			
Lot n° 06 Cloisons mobiles			
Lot n° 07 : Carrelage / Pierre			
Lot n° 08 : Sols souples			
Lot n° 09 : Peinture			
Lot n° 10 : Ascenseur			
Lot n° 11 : Electricité courants forts & faibles			
Lot n° 12 : Cauffage / Ventilation / Climatisation			
Lot n° 13 : Plomberie			

### **ENTREPRISES AYANT REMIS LES BORDEREAUX DES PLANS ET NOTES TECHNIQUES**

Les bordereaux des plans et notes techniques sont joints au DIUO.

### **ENTREPRISES N'AYANT PAS REMIS LES BORDEREAUX DES PLANS ET NOTES TECHNIQUES**

Les courriers de demande aux entreprises, des bordereaux des plans et notes techniques, sont joints au DIUO.



## **FICHES D'INTERVENTIONS**

<b>Désignation de la FICHE</b>
Toiture terrasse avec équipements techniques
Façades
Nettoyage des surfaces vitrées
Façades nettoyage des surfaces vitrées
Espace de grande hauteur
Faux-plafond et son plénum
Local technique chaufferie
Local technique traitement d'air
Réseau plomberie, production eau chaude sanitaire (ECS)
Réseau de ventilation et de climatisation
Réseau électrique, armoire électrique, local TGBT, alarme incendie
Luminaires
Chassis de désenfumage
Ascenseur électrique sans local de machines
Chaussées
Signalisation horizontale
Signalisation verticale
Réseaux divers EP-EU
Espaces verts
Eclairage extérieur



## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Toiture terrasse avec équipements techniques

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès :</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Vérification étanchéité, entretien et nettoyage de la toiture terrasse et des ouvrages annexes (relevés, boîtes à eau, gravillon de protection, ...).	Courte	1 fois par an et chaque fois que nécessaire
Vérification des lignes de vie conformément aux normes NF EN 795 (dispositif d'ancrage – exigences et essais) et EN 365 (Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage)	Courte	1 fois par an
Vérification des points d'ancrage cf aux normes NF EN 795 (dispositif d'ancrage – exigences et essais) et EN 365 (Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage)	Courte	1 fois par an
Réfection de l'étanchéité.	Importante	Tous les 20 ans et suivant les garanties des matériaux mis en oeuvre
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	<p><b>Protection collective :</b> mise en place périphérique de garde-corps rigides sur les réservations de l'acrotère pour les interventions importantes réfection étanchéité.</p> <p><b>Protection individuelle :</b> Interventions en tous points de la toiture à l'aide d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur à partir de la ligne de vie existante. La signalisation de sécurité « intervention sous EPI contre les chutes de hauteur » et les caractéristiques des lignes de vie sont affichées au niveau de l'accès.</p>	
Electrique	<p>Consignation électrique des équipements techniques avant intervention sur le matériel.</p> <p>Habilitation électrique au sens de la publication UTE C 18-510, obligatoire pour le personnel intervenant sur des installations électriques. Le niveau de l'habilitation électrique est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.</p>	
Travailleur isolé	<p>L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail</p>	
<b>Moyens de manutention</b>		
<p>Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.</p>		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
<p>Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p> <p>Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques .</p> <p>La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité .</p> <p>Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) seront mise en place.</p>		
<b>Références documents et plans</b>		

#### Reportage photographique




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Façades

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Entretien préventif – dépannage curatif : réfection localisée des joints des vitrages	Courte	Quinquennale et chaque fois que l'état le nécessite
Intervention lourde : réfection des joints d'étanchéité	Importante	Décennale, chaque fois que l'état le nécessite
Ravalement de la façade	Importante	Décennale, chaque fois que l'état le nécessite
Remplacement à l'identique des vitrages	Importante	20 ans
Réfection partielle ou totale à l'identique des menuiseries	Importante	De 20 à 35 ans suivant la nature des matériaux
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	Intervention de faible hauteur : plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de la durée de son utilisation et des hauteurs d'intervention. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.	
Risque électrique	Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique. Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention. Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.		
<b>Références documents et plans</b>		



**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche d'Intervention

### Nettoyage des surfaces vitrées

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Nettoyage des faces intérieures et extérieures des vitrages des façades .	Courte	1 fois par an, fréquence plus importante pour les parties soumises aux salissures
Nettoyage des faces intérieures et extérieures des vitrages en toiture au niveau de la verrière.	Courte	1 fois par an, fréquence plus importante pour les parties soumises aux salissures
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	<p><b>Rez-de-chaussée</b> : hauteur maxi d'intervention pour les châssis ..... , nettoyage à l'aide d'outils munis de raclettes avec manches télescopiques réglables.</p> <p><b>Etage</b> : nettoyage de la face intérieure et de la face extérieure des châssis ..... depuis le plan de travail constitué par le plancher du niveau concerné.</p>	
Electrique	<p>Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des surfaces à nettoyer par du personnel possédant l'habilitation électrique.</p> <p>Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.</p>	
Etat des châssis vitrés	<p>Préalablement à l'intervention des travaux de nettoyage de vitres, visite préalable afin de déceler les risques liés aux ouvertures intempestives, aux fixations des châssis vitrés ou aux bris de vitres.</p>	
Chimique dus aux produits de nettoyage	<p>Les produits de nettoyage seront utilisés dans des conditions telles qu'il ne se produise aucun dégagement de vapeurs nocives.</p> <p>Les substances nocives pouvant être rencontrées dans les produits de nettoyage des vitres sont les éthers de glycol, isopropranol, tensioactif, parfois ammoniacque en faible quantité.</p> <p>La nature exacte des produits ou ingrédients employés (qualité, étiquetage, fiches toxicologiques et d'allergologie) seront communiqués aux personnes concernées.</p> <p>Les ouvrants des menuiseries seront maintenus ouverts pendant le nettoyage des vitres et le local sera ensuite maintenu aéré.</p>	
Travailleur isolé	<p>L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.</p>	
<b>Moyens de manutention</b>		
<p>Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.</p>		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
<p>Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p> <p>La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.</p> <p>Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place.</p> <p>Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques .</p>		



**Références documents et plans**

**Reportage photographique**






## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Façades, nettoyage des surfaces vitrées

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Nettoyage des faces intérieures et extérieures des volumes de vitrages des façades.	Courte	annuelle, fréquence plus importante pour les parties soumises aux salissures
Entretien préventif – dépannage curatif : réfection localisée des joints.	Courte	quinquennale et chaque fois que l'état le nécessite
Intervention lourde : réfection des joints d'étanchéité.	Importante	Décennale et chaque fois que l'état le nécessite
Ravalement de la façade	Importante	Décennale, chaque fois que l'état le nécessite
Remplacement à l'identique des vitrages	Importante	20 ans
Réfection partielle ou totale à l'identique des menuiseries	Importante	De 20 à 35 ans suivant la nature des matériaux
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur lors du nettoyage des surfaces vitrées	<p><b>Rez-de-chaussée</b> : hauteur maxi d'intervention pour les châssis ..... , nettoyage à l'aide d'outils munis de raclettes avec manches télescopiques réglables.</p> <p><b>Etage</b> : nettoyage de la face intérieure et de la face extérieure des châssis ..... depuis le plan de travail constitué par le plancher du niveau concerné.</p>	
Chute de hauteur lors des opérations de ravalement	<p><b>Interventions ponctuelle sur des surfaces limitées</b> : Hauteur &gt; à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.</p> <p><b>Ravalement de l'ensemble des façades</b> : Utilisation d'un échafaudage de pied fixe conforme au décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et vérifié suivant l'arrêté du 21 décembre 2004.</p> <p>Utilisation d'une plate-forme élévatrice sur un ou deux mâts, ou d'une plate-forme suspendue vérifiées suivant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.</p>	
Electrique	<p>Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des surfaces à nettoyer ou à réparer par du personnel possédant l'habilitation électrique.</p> <p>Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.</p>	
Etat des châssis vitrés	<p>Préalablement à l'intervention des travaux de nettoyage de vitres, visite préalable afin de déceler les risques liés aux ouvertures intempêtes, aux fixations des châssis vitrés ou aux bris de vitres.</p>	
Chimique dus aux produits de nettoyage	<p>Les produits de nettoyage seront utilisés dans des conditions telles qu'il ne se produise aucun dégagement de vapeurs nocives.</p> <p>Les substances nocives pouvant être rencontrées dans les produits de nettoyage des vitres sont les éthers de glycol, isopropranol, tensioactif, parfois ammoniacque en faible quantité.</p> <p>La nature exacte des produits ou ingrédients employés (qualité, étiquetage, fiches toxicologiques et d'allergologie) seront communiqués aux personnes concernées.</p> <p>Les ouvrants des menuiseries seront maintenus ouverts pendant le nettoyage des vitres et le local sera ensuite maintenu aéré.</p>	



Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.
<b>Moyens de manutention</b> Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.	
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b> Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention. Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.	
<b>Références documents et plans</b>	

**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Espace de grande hauteur

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Changement de dalles de faux-plafond	Courte	Chaque fois que nécessaire suivant dégradation
Nettoyage des luminaires et des parois et plafonds	Courte	Annuelle
Remplacement des lampes. Durée de vie moyenne d'une lampe à tension nominale pour 3 heures moyennes par allumage : fluo compacte : de 8 000 à 15 000 heures suivant le modèle à iodeure métallique : de 6 000 à 20 000 heures suivant le modèle halogène : de 2 000 à 5 000 heures suivant le modèle à vapeur de sodium haute et basse pression : 28 000 ou 16 000 heures. LED (diode électroluminescente) : 50 000 à 100 000 heures	Courte à importante	Dès défaillance ou suivant un programme préventif
Remplacement des modules de faux-plafond et des luminaires	Importante	15 à 20 ans suivant les recommandations du constructeur
Réfection complète du revêtement de support des parois	Importante	8 à 15 ans suivant nature du revêtement
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.	
Liés aux déplacements corporels	La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité. Les circulations et les accès seront laissées propres et dégagées de tout matériaux et matériel.	
Risque électrique	Avant intervention consignation électrique des appareils situés à proximité des ouvrages, cette consignation devra être effectuée par du personnel possédant une habilitation électrique. Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.		



La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention.  
Une déviation piétons (passage provisoire, signalisation, ...) et une protection contre les chutes d'objets (bâches, filets, auvents, ...) sera mise en place.  
Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et du caractère des risques .

**Références documents et plans**

**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Faux-plafond et son plénum

<p><b>Description et localisation</b>                  Faux-plafond décoratif suspendu .....                  Plafond en plaque de plâtre non démontable dans locaux .....</p>			
<p><b>Accès</b>                  Accès au plénum : dépose des modules et des plaques de faux-plafonds.                  Présence de trappe d'accès au niveau des vannes de commande.                  Plénum des caissons en plaque de plâtre non démontable, accessible en démontant les dalles de faux-plafond situé à proximité immédiate.                  Les dalles de faux-plafond à démonter pour accéder aux organes de coupure sont repérées pas une pastille de couleur.</p>			
<b>Intervention ultérieure</b>		<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Examen visuel de l'état et de l'aspect des modules de faux-plafond, contrôle de l'ossature, nettoyage des luminaires.		Courte	Annuelle
Changement de dalles de faux-plafond détériorées.		Courte	Chaque fois que nécessaire suivant dégradation
Remplacement des lampes. Durée de vie moyenne d'une lampe à tension nominale pour 3 heures moyennes par allumage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fluo compacte : de 8000 à 15000 heures suivant le modèle</li> <li>- à iodure métallique : de 6000 à 20000 heures suivant le modèle</li> <li>- halogène : de 2000 à 5 000 heures suivant le modèle</li> <li>- à vapeur de sodium haute et basse pression : 28000 ou 16000 heures</li> <li>- LED (diode électroluminescente) : 50 000 à 100 000 heures</li> </ul>		Courte à importante	Dès défaillance ou suivant un programme préventif
Remplacement des modules de faux-plafond et des luminaires		Importante	15 à 20 ans suivant les recommandations du constructeur
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>		
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction des hauteurs d'intervention) Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur		
Electrique	Avant intervention consignation électrique des parties sous tension par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510. Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.		
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention		
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel		
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail		
<p><b>Moyens de manutention</b>                  Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars</p>			



2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées

**Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention**

Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

**Références documents et plans**

Plans architecte. DOE du lot faux plafonds. DOE du lot électricité, du lot plomberie et des réseaux cheminant dans le plénum du faux-plafond.

**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Local technique chaufferie

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de vérification technique et de contrôle selon contrat d'entretien.	Courte	mensuelle
Intervention légère pour réglages, nettoyages, graissages selon contrat d'entretien.	Courte	selon utilisation
Entretien préventif, dépannage curatif pour nettoyage complet à l'arrêt, contrôles et vérifications selon contrat d'entretien.	Courte	annuelle
Remplacement pompe à chaleur.	Importante	de 8 à 20 ans
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	Intervention en hauteur à partir d'une plateforme individuelle roulante (hauteur maxi du plancher 2,50 m) suivant la norme NF P 93-352 de novembre 1997.	
Electrique	Avant intervention sur des parties sous tension et des ouvrages à proximité, consignation électrique des appareils concernés par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510. Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.	
Travailleur isolé	La chaufferie étant un lieu isolé par rapport au fonctionnement de l'établissement, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.		
<b>Références documents et plans</b>		

#### Reportage photographique




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Local technique traitement d'air

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle et vérification des CTA	Courte	Selon utilisation
Entretien préventif, dépannage curatif	Courte	trimestriel
Intervention lourde : remplacement du moteur	Courte	Selon utilisation
Remplacement du caisson de ventilation	Importante	30 ans
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de plain-pied lors des déplacements	Présence d'un ..... au niveau du sol	
Electrique	Avant intervention sur des parties sous tension et des ouvrages à proximité, consignation électrique des appareils concernés par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510. Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.	
Travailleur isolé	Le local technique ventilation étant un lieu isolé par rapport au fonctionnement de l'établissement, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.		
<b>Références documents et plans</b>		

#### Reportage photographique






## D.I.U.O. Fiche d'Intervention

# Réseau plomberie, production eau chaude sanitaire (ECS)

<p><b>Description et localisation</b>                  Cheminement du réseau plomberie en .....                  Production d'eau chaude sanitaire à partir un ballon d'eau chaude instantanée situé dans le local .....</p>			
<p><b>Accès</b>                  Accès au réseau plomberie en faux-plafond par plate-forme individuelle roulante (PIR) ou échafaudage</p>			
<p><b>Intervention ultérieure</b></p>		<p><b>Durée</b></p>	<p><b>Périodicité</b></p>
Visite de contrôle : Contrôle de l'entretien des équipements sanitaires Vérification de l'absence de fuite entre les équipements, les parois verticales et les canalisations		Courte	Semestrielle
Entretien préventif : Nettoyage, vérification des joints d'étanchéité et des dispositifs de fixation		Courte	Suivant usage
Réparation ou remplacement du ballon ECS		Courte ou importante	A la demande suivant les cas et les recommandations du constructeur
<p><b>Risques prévisibles</b></p>	<p><b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b></p>		
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction des hauteurs d'intervention). Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.		
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.		
Inondation, brûlure	Avant intervention : fermeture des vannes au niveau de l'alimentation générale, purge des canalisations, notamment le réseau d'eau chaude pour éviter tout risque de brûlure.		
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel.		
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.		
<p><b>Moyens de manutention</b>                  Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.</p>			
<p><b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>                  Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p>			
<p><b>Références documents et plans</b>                  Plans architecte, DOE du lot plomberie et électricité avec plans de recollement des fluides.</p>			



**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche d'Intervention

# Réseau de ventilation et de climatisation

<p><b>Description et localisation</b>                  Gainés, bouches du réseau ventilation et climatisation situées .....</p>		
<p><b>Accès</b>                  Accès de plain-pied aux réseaux de gainés, bouches de ventilation et de climatisation situées ....., à l'aide d'une plate-forme individuelle roulante (PIR) ou d'un échafaudage.</p>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle : Contrôle de l'entretien des équipements sanitaires Vérification de l'absence de fuite entre les équipements, les parois verticales et les canalisations	Courte	Semestrielle
Entretien préventif : Nettoyage, vérification des joints d'étanchéité et des dispositifs de fixation	Courte	Suivant usage
Réparation du réseau de gainés	Courte ou importante	A la demande suivant les cas
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction des hauteurs d'intervention) Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.	
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.	
Inondation, brûlure	Avant intervention : fermeture des vannes au niveau de l'alimentation générale, purge des canalisations, notamment le réseau d'eau chaude pour éviter tout risque de brûlure.	
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel.	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.	
<p><b>Moyens de manutention</b>                  Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.</p>		
<p><b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>                  Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p>		
<p><b>Références documents et plans</b>                  Plans architecte, DOE du lot plomberie et électricité avec plan de recollement des fluides.</p>		



**Reportage photographique**




D.I.U.O. Fiche d'Intervention

**Réseau électrique, armoires électrique, local TGBT, alarme incendie**

<p><b>Description et localisation</b>                  L'armoire électrique se trouve dans le local .....                  Les déclencheurs manuels d'alarme incendie sont situés .....</p>			
<p><b>Accès</b>                  Accès de plain-pied aux armoires électriques et alarme incendie.                  Accès au réseau électrique en plafond à l'aide d'une plate-forme individuelle roulante (PIR) ou d'un échafaudage, se reporter à la fiche d'intervention : Faux-plafond et son plénum.</p>			
<b>Intervention ultérieure</b>		<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle de l'installation électrique		Courte	Annuelle
Entretien préventif : Nettoyage et serrage des connexions		Courte à importante	Dès défaillance ou suivant un programme préventif
Remplacement du matériel obsolète et hors normes		Importante	15 à 20 ans suivant les recommandations du constructeur
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>		
Chute de hauteur	Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction des hauteurs d'intervention). Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.		
Electrique	Avant intervention sur des parties sous tension et des ouvrages à proximité, consignation électrique des appareils concernés par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510. Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.		
Chute d'objet	Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.		
Liés aux déplacements corporels	Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel.		
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus bref délai, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.		
<b>Moyens de manutention</b>			
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.			
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>			
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.			
<b>Références documents et plans</b>			
Voir plans architecte. DOE du lot électricité. Voir plans de câblage des armoires électriques.			



--

**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche d'Intervention

### Luminaire

<b>Description et localisation</b>		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle.	Courte	Annuelle
Nettoyage des luminaires.	Courte	Annuelle
Remplacement des lampes. Durée de vie moyenne d'une lampe à tension nominale pour 3 heures moyennes par allumage : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fluo compacte : de 8000 à 15000 heures suivant le modèle</li> <li>- à iodure métallique : de 6000 à 20000 heures suivant le modèle</li> <li>- halogène : de 2000 à 5 000 heures suivant le modèle</li> <li>- à vapeur de sodium haute et basse pression : 28000 ou 16000 heures</li> <li>- LED (diode électroluminescente) : 50 000 à 100 000 heures</li> </ul>	Courte à importante	Dès défaillance ou suivant un programme préventif
Remplacement des luminaires	Importante	15 à 20 ans suivant les recommandations du constructeur
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chute de hauteur	<p>En l'absence de connaissance de portance du sol, remplacement des lampes et intervention sur les luminaires à partir d'un échafaudage roulant conforme à la norme NF EN 1004 de mai 2005.</p> <p>Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) adaptée à la configuration des locaux et aux hauteurs d'accès pour l'entretien des luminaires et le changement des lampes. Le personnel en charge de la conduite de la PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.</p>	
Electrique	<p>Avant intervention sur des parties sous tension et des ouvrages à proximité, consignation électrique des appareils concernés par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510.</p> <p>Le niveau de l'habilitation est adaptée en fonction de la nature de l'intervention.</p>	
Travailleur isolé	<p>L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus brefs délais, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.</p>	
<b>Moyens de manutention</b>		
<p>Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.</p>		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
<p>Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p>		
<b>Références documents et plans</b>		



--

**Reportage photographique**






## D.I.U.O. Fiche d'Intervention

# Chassis de désenfumage

<p><b>Description et localisation</b></p> <p>Chassis de désenfumage situé en partie haute de ...                  Un boîtier de commande d'ouverture et de réarmement, de type «tirer-lâcher», permet l'ouverture depuis .....</p>			
<p><b>Accès</b></p> <p>Accès au chassis de désenfumage depuis .....</p> <p>Le chassis de désenfumage ne doit pas servir d'accès à la toiture, c'est un équipement de sécurité exclusivement réservé à l'évacuation des fumées en cas d'incendie.</p>			
<p><b>Intervention ultérieure</b></p>		<p><b>Durée</b></p>	<p><b>Périodicité</b></p>
<p>Visite de contrôle :                  Vérification de l'état du chassis de désenfumage                  Essai d'ouverture et contrôle du système d'ouverture et de fermeture à distance (tirer-lâcher)</p>		<p>Courte</p>	<p>Semestrielle</p>
<p>Entretien préventif :                  Nettoyage, graissage des organes de manœuvre, remise en jeu si l'ouverture est difficile</p>		<p>Courte</p>	<p>Semestrielle</p>
<p>Intervention légère : Dépannage curatif                  Remplacement du joint entre la costière et le chassis                  Réparation de la commande d'ouverture et de fermeture à distance</p>		<p>Courte</p>	<p>Chaque fois que nécessaire</p>
<p><b>Risques prévisibles</b></p>	<p><b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b></p>		
<p>Chute de hauteur</p>	<p>Pour les travaux en hauteur : Intervention de faible hauteur, plates-formes individuelles roulantes (PIR) utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m .                  Hauteur &gt; à 2,50 m : utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP en fonction des hauteurs d'intervention).                  Le personnel en charge de la conduite d'une PEMP possèdera l'autorisation de conduite de son employeur.</p>		
<p>Chute d'objet</p>	<p>Superposition des tâches interdite, baliser la zone de travail située à l'aplomb de la zone d'intervention.</p>		
<p>Liés aux déplacements corporels</p>	<p>Interdire l'accès à la zone d'intervention, laisser les circulations propres et dégagées de tout matériaux et matériel</p>		
<p>Travailleur isolé</p>	<p>L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir secourir en cas d'accident tout intervenant dans les plus bref délai, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail.</p>		
<p><b>Moyens de manutention</b></p> <p>Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées</p>			
<p><b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b></p> <p>Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi entre l'entreprise extérieure intervenante et le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.</p>			
<p><b>Références documents et plans</b></p> <p>Voir plans des installations incendie. Plans architectes.</p>			



**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Ascenseur électrique sans local de machines

#### **Description et localisation**

Ascenseur électrique sans local de machines, machinerie située en partie haute de la gaine.  
 Le panneau de l'armoire de contrôle pour les opérations d'inspection, de diagnostic de fonctionnement et de secours est situé .....  
 Pour les caractéristiques particulières se rapporter au manuel d'instructions de l'installateur et de la déclaration de conformité CE de l'ascenseur.

#### **Accès**

L'accès à la machinerie embarquée se fait par le toit de la cabine depuis le dernier niveau desservi

#### **Intervention ultérieure**

#### **Durée**

#### **Périodicité**

Dispositifs de sécurité (sécurité des portes, dispositifs d'arrêt, appel de secours, ...)	Courte	tous les jours
Entretien et graissage	Courte	régulière
Vérification suivant L. 125-1 du Code de la construction et de l'habitation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- de l'efficacité des serrures ;</li> <li>- des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières</li> </ul>	Courte	Toute les 6 semaines
Câbles et chaînes de levage	Courte	semestrielle
Organes de sécurité	Courte	annuelle

#### **Risques prévisibles**

#### **Dispositions techniques et moyens de prévention**

Chute ou écrasement lors de la maintenance sur le toit de cabine	Garde-corps de 1,00 m sur le toit et réserve au dessus
Chute ou écrasement lors de l'accès en cuvette pour contrôle des éléments sous cabine	Présence d'un boîtier de révision en cuvette
Travailleur isolé	<p>Article 8 du décret n° 95-826 du 30 juin 1995 : « [...] les travaux comportant soit le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, ou comportant la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou comportant la pose et la dépose des câbles de traction d'ascenseur, doivent être effectués par au moins 2 travailleurs.</p> <p>Un travailleur isolé ne peut effectuer les travaux qu'avec une surveillance directe ou indirecte :</p> <p>a) si les conditions d'intervention exigent soit le port d'un EPI respiratoire, soit d'un EPI contre les chutes de hauteur, sauf si ce dernier est muni d'un dispositif limitant l'amplitude de la chute à moins d'1 mètre ;</p> <p>b) si les travaux exigent la présence d'un travailleur sur le toit de la cabine d'un ascenseur ou d'un ascenseur de charges pendant le déplacement dans le sens de la montée, sauf si l'appareil est équipé d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection [...] ;</p> <p>c) si les travaux sont effectués en fond de fosse et qu'un ou plusieurs appareil(s) circulant simultanément dans la même gaine ne sont pas mis à l'arrêt, sauf si ces appareils sont équipés d'une séparation [...]. »</p>

#### **Moyens de manutention**

Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1er mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.

#### **Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention**



Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.  
Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et du caractère des risques .  
La zone d'intervention sera balisée et interdite à toute personne étrangère à l'intervention, par la mise en place d'une signalisation de sécurité .

**Références documents et plans**

**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Chaussées

<b>Description et localisation</b>		
Interventions pour des opérations de maintenance sur chaussées .		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Balayage de chaussée.	Courte	Selon besoin
Réfection ponctuelle , point à temps pour la réparation et l'entretien de la couche de roulement (nids de poules, arrachements, flashes, faïençages).	Courte	Selon besoin
Réfection totale : décaissements, rabotage, couche de fondation, couche de roulement, réfection enrobé, enduit superficiel, ...	Importante	Tous les 7 à 10 ans
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chantier mobile sous circulation : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Signalisation complémentaire des véhicules , constituée d'au moins un gyrophare de couleur orange et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches . Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3.	
Chantier fixe : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3. Travaux hors circulation : mise en place de déviation ou circulation alternée ou basculement de voies.	
Heurt avec véhicules et engins de chantier	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Protection collective de la zone travaux par des séparateurs modulaires de voies . Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3.	
Bruit et chaleur	Equipements de protection individuelle du personnel intervenant (bouchons d'oreilles, gants, chaussures de sécurité, ...) adaptés à l'application d'enrobés .	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques .		
<b>Références documents et plans</b>		

#### Reportage photographique






## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Signalisation horizontale

<b>Description et localisation</b> Maintenance de la signalisation horizontale.		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle, vérification visuelle.	Courte	Vérification régulière au moins une fois par mois
Intervention légère : reprise des peintures de flèches et des bandes.	Courte	Tous les 5 ans
Réfection de la signalisation horizontale : réfection à l'identique de la signalisation, comprenant le décapage de l'ancienne peinture, le traçage puis l'exécution d'une signalisation neuve.	Variable suivant le site	Tous les 10 ans
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chantier mobile sous circulation : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Signalisation complémentaire des véhicules, constituée d'au moins un gyrophare de couleur orange et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches.	
Toxicité des produits (solvant à base de toluène, ...)	Masques respiratoires au malaxage, au remplissage et lors de l'application. Gants adaptés. Suivi médical des intervenants.	
<b>Moyens de manutention</b> Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b> Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.		
<b>Références documents et plans</b>		

#### Reportage photographique




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Signalisation verticale

<b>Description et localisation</b> Maintenance de la signalisation verticale.		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Vérification et nettoyage de la signalisation de direction de police.	Courte	Vérification régulière au moins une fois par mois
Entretien et nettoyage des portiques.	Courte	Entretien régulier chaque fois que nécessaire
Intervention légère : panneaux de signalisation sur potence : contrôle de stabilité, vérification des soudures.	Courte	Tous ans
Réfection de la signalisation verticale : réfection à l'identique de la signalisation, comprenant la dépose de l'ancien panneau et de son massif de fondation.	Variable suivant le site	Tous les 10 ans
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Heurt avec les véhicules des usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Signalisation complémentaire des véhicules, constituée d'au moins un gyrophare de couleur orange et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches. Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3.	
Présence de réseaux existants	Tout travail en infrastructure et au voisinage de réseaux aériens existants fera l'objet au préalable d'une demande de renseignements sur une présence d'éventuels réseaux et d'une DICT auprès des concessionnaires.	
Chute de hauteur	Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) adaptée à la configuration des lieux. Le personnel intervenant doit être formé et habilité à l'utilisation de la PEMP. Accès sur les portiques par échelle à crinoline et interventions à partir de passerelles équipées de garde-corps.	
<b>Moyens de manutention</b> Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b> Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.		
<b>Références documents et plans</b>		

#### Reportage photographique






## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Réseaux divers EP/EU

<b>Description et localisation</b>		
Interventions pour des opérations de maintenance sur des réseaux de canalisations EP/EU enterrés.		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle : Contrôle du bon écoulement, examen des collecteurs visitables et des regards de visite	Courte	Annuelle
Entretien préventif : Hydrocurage des canalisations	Courte	2 ans
Intervention légère - dépannage curatif : Réparations d'ouvrages dégradés	Courte	Suivant visite
Intervention lourde : Réparations de canalisations ou regards ayant subi des désordres importants	Importante	Décennale ou suivant visite
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Chantier mobile sous circulation : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Signalisation complémentaire des véhicules constituée d'au moins un gyrophare de couleur orange et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches. Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3.	
Chantier fixe : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3. Mise en place de déviation ou circulation alternée ou basculement de voies.	
Heurt avec véhicules et engins de chantier	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Protection collective de la zone travaux par des séparateurs modulaires de voies. Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3.	
Présence de réseaux souterrains existants	Tout travail en infrastructure au voisinage de réseaux souterrains existants fera l'objet au préalable d'une demande de renseignements sur une présence d'éventuels réseaux et d'une DICT auprès des concessionnaires.	
Présence de gaz dans les réseaux	Mise en place d'une détection par explosimètre pour un contrôle préalable et continu de l'atmosphère pendant l'intervention.	
Travailleur isolé	L'intervention ne devra pas être effectuée par une personne seule, conformément à l'article R. 4512-13 du code du travail, afin de pouvoir secourir tout intervenant dans les plus brefs délais en cas d'accident.	
Chutes de personnes dans les regards ouverts	Mise en place d'une protection collective périphérique. Dans le cas de regards de grande profondeur, utiliser des EPI contre les chutes de hauteur. Refermer le regard dès l'intervention terminée.	
Bruit et chaleur	Equipements de protection individuelle du personnel intervenant (bouchons d'oreilles, gants, chaussures de sécurité, ...) adaptés au risque.	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		



Manutention des tampons des regards par engins, en cas de manutention manuelle prévoir un matériel spécifique d'aide à la manutention de manière à ne pas dépasser les limites de manutention manuelle des charges .

**Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention**

Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.  
Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques .

**Références documents et plans**

**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'intervention

### Espaces verts

<b>Description et localisation</b> Intervention sur espaces verts.		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Tonte gazon et talus herbés	Variable suivant le site	Fréquence des tontes variables selon l'environnement et la saison
Entretien préventif des végétaux : taille, traitement de protection contre les maladies : phytosanitaires, cryptogamiques, dues aux insectes.	Courte	Annuelle
Intervention légère : dépannage curatif : remplacement ponctuel de végétaux.	Courte	Chaque fois que nécessaire
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Liés à l'intervention	Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3. Les intervenants utiliseront un masque de protection de nature et de classe appropriées au produit utilisé (voir fiche technique du produit fournie par le fabricant). Suivant la pente du talus, utilisation d'engin 4 x 4 adapté, à siège pendulaire. Tout travail en infrastructure fera l'objet au préalable d'une demande de renseignements sur une présence d'éventuels réseaux et d'une DICT.	
Chantier mobile sous circulation : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Signalisation complémentaire des véhicules, constituée d'au moins un gyrophare de couleur orange et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches.	
Réduction de la visibilité sur les voies de circulation	Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) et engins de levage ne devront pas empiéter sur la voie de circulation. A défaut, un alternat devra être mis en place.	
Chute de hauteur	Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) adaptée pour les élagages. Le personnel doit être formé et habilité à l'utilisation de la PEMP.	
Risque électrique	Le personnel doit être qualifié et habilité pour ses interventions à proximité de lignes électriques	
Risque toxicologique	Equipement de protection individuelle adapté à la protection des produits de traitements utilisés (voir fiche de donnée sécurité des produits).	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992.		
Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques .		
Si les accès riverains sont maintenus, ils devront être balisés et protégés. Suivant le cas, mettre en place une signalisation verticale provisoire et masquer la signalisation modifiée.		
<b>Références documents et plans</b>		



**Reportage photographique**




## D.I.U.O. Fiche par lieu d'Intervention

### Eclairage extérieur

<b>Description et localisation</b>		
Maintenance des luminaires et candélabres extérieurs.		
<b>Accès</b>		
<b>Intervention ultérieure</b>	<b>Durée</b>	<b>Périodicité</b>
Visite de contrôle : inspection visuelle de l'installation d'éclairage lors des opérations de remplacement systématique des lampes.	Courte	Vérification régulière au moins une fois par an
Entretien préventif : - Nettoyage des luminaires et des optiques. - Remplacement du filtre à air pour certaines lanternes fermées. - Elagage des branches afin que les branches ne dégradent les candélabres.	Courte	Selon utilisation
Vérification périodique de l'installation électrique ayant pour objet de s'assurer du maintien en état de conformité des installations aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.	Importante	Annuelle
Remplacement des lampes, durée de vie moyenne d'une lampe : - incandescence : 1 000 heures - décharge : de 6 000 à 28 000 heures - fluorescense : de 9000 à 15 000 heures - halogène : de 2 000 à 5 000 heures - fluo compacte : de 8 000 à 15 000 heures - induction : 60 000 heures - LED (diode électroluminescente) : 50 000 à 100 000 heures	Importante	Variable selon les types de lampes
Intervention lourde : Traitement anticorrosion et remise en peinture complète du mat du candélabre.	Importante	10 ans
<b>Risques prévisibles</b>	<b>Dispositions techniques et moyens de prévention</b>	
Travaux sous circulation : heurt avec véhicules usagers	Signalisation temporaire de la zone travaux suivant schémas des guides techniques du Sétra et du Certu. Signalisation complémentaire des véhicules, constituée d'au moins un gyrophare de couleur orange et de bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches. Equipement du personnel avec des vêtements de signalisation à haute visibilité, vêtements de classe 2 ou 3.	
Présence de réseaux existants (aériens ou souterrains)	Tout travail en infrastructure et au voisinage de réseaux aériens existants fera l'objet au préalable d'une demande de renseignements sur une présence d'éventuels réseaux et d'une DICT auprès des concessionnaires.	
Chute de hauteur	Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP) adaptée à la configuration des lieux. Le personnel intervenant doit être formé et habilité à l'utilisation de la PEMP.	
<b>Moyens de manutention</b>		
Tous les appareils et accessoires de levage sont soumis aux prescriptions des articles R. 4323-22 à 28 du code du travail, relatif aux vérifications à effectuer à la mise en service, à la remise en service et périodiquement. L'arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2004, précise le contenu des vérifications et les conditions dans lesquelles elles doivent être effectuées.		
<b>Contraintes liées à l'environnement et à l'intervention</b>		
Préalablement à l'intervention un plan de prévention sera établi conformément à l'article R. 4511-1 du code du travail, issu du décret n° 92-158 du 20 février 1992. Accueil du personnel intervenant : information et formation à la sécurité en fonction de la nature de l'activité et le caractère des risques.		



**Références documents et plans**

**Reportage photographique**




## Dossiers techniques

### DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

Le dossier technique « amiante » s'applique aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Conformément à l'article R. 4532-95 du code du travail, « les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont également joint au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ».

(Phrases à supprimer selon choix)

Le dossier technique « amiante » en date du ..., transmis par le maître d'ouvrage est joint ci-après.  
Il n'a pas fait l'objet de modifications suite aux travaux réalisés.

Le dossier technique « amiante » en date du ... transmis par le maître d'ouvrage est joint ci-après.  
Il comporte l'actualisation du dossier suite à la réalisation des travaux.

Le dossier technique « amiante » mis à jour n'a pas été transmis par le maître de l'ouvrage : ci-joint courrier de demande du dossier.  
Le dossier technique « amiante », mis à jour, sera joint au DIUO par le maître de l'ouvrage .

Le dossier technique « amiante » est consultable à l'adresse suivante :

.....

Auprès du service central des données :





## Dossier de maintenance des lieux de travail

Suivant l'article R. 4211-3 du code du travail, le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs le dossier de maintenance des lieux de travail, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit les éléments qui concernent :

- *le niveau d'éclairage* (art. R. 4213-4 du code du travail) : niveau minimum d'éclairage, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les éléments d'information nécessaires à la détermination des règles d'entretien du matériel d'éclairage ;
- *la ventilation et assainissement des locaux* (art. R. 4212-7 du code du travail) : notice d'instruction concernant les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations permettant au chef d'établissement d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation ;
- *la description des installations électriques* (art. R. 4215-3 du code du travail) : dossier technique de la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées ;
- *les installations de désenfumage* (article 15 de l'arrêté du 5 août 1992) : notice comportant les caractéristiques des installations de désenfumage et les informations permettant leur contrôle périodique et leur maintenance ;
- *les portes et portails automatiques et semi-automatiques* (art. 8 et 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993) : dossier de maintenance des portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- *les personnes handicapées* (art. 8 de l'arrêté du 27 juin 1994) : fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment les niveaux, les services et les équipements accessibles.

**Le dossier de maintenance sera joint au présent DIUO par l'exploitant en fonction des différents éléments concernés par l'ouvrage.**



# PV de transmission et de suivi de l'ouvrage

## ÉTAT DES TRANSMISSIONS OU AFFECTATIONS SUCCESSIVES DE L'OUVRAGE

*Cet état doit être accompagné des procès verbaux établis lors des transmissions successives.*

L'établissement d'un procès verbal de transmission est à prévoir :

- par le coordonnateur SPS "Conception", lors de la remise du D.I.U.O. au coordonnateur SPS "Réalisation" lorsque celui-ci est différent ;
- par le coordonnateur SPS "Réalisation" en fonction, à l'issue de la réception des travaux, lors de la remise du D.I.U.O. au maître d'ouvrage ;
- par le maître d'ouvrage, lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur SPS est requis.

<i>Objet de la procédure (achèvement ouvrage, opérations nouvelles, vente)</i>	<i>Fonction ou raison sociale</i>		<b><i>Date de remise et signature du receveur</i></b>
	<i>du donneur</i>	<i>du receveur</i>	



## **P.V. DE TRANSMISSION DU DIUO EN FIN DE PHASE CONCEPTION**

### **PROCES-VERBAL DE TRANSMISSION EN FIN DE PHASE CONCEPTION**

*(en application de l'article R. 4532-96 du code du travail, issu du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994)*

Je soussigné, \_\_\_\_\_ coordonnateur SPS chargé de la phase conception  
transmet ce jour, le dossier d'intervention sur l'ouvrage(D.I.U.O.) de l'opération ci-dessus référencée

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
*Signature et cachet*

### **Accusé de réception**

Je soussigné,

Qualité : coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation,

certifie avoir reçu ce jour, le D.I.U.O. phase conception de l'opération ci-dessus référencée.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
*Signature et cachet*

*Le présent procès-verbal de transmission du D.I.U.O. a été établi en 2 exemplaires :  
- 1 exemplaire signé est conservé par le coordonnateur SPS chargé de la phase réalisation  
- 1 exemplaire est conservé dans le D.I.U.O.*



## **P.V. DE TRANSMISSION DU DIUO A L'ACHEVEMENT DE L'OUVRAGE**

### **PROCES-VERBAL DE TRANSMISSION A L'ACHEVEMENT DE L'OUVRAGE**

*(En application de l'article R. 4532-96 du code du travail, issu du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994)*

Je soussigné, LAURENT ORAVEC coordonnateur SPS,

transmet ce jour, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)

de l'opération ci-dessus référencée.

Fait à ARRAS le 20/06/2012

*Signature et cachet*

### **ACCUSE DE RECEPTION**

Je soussigné,

Qualité : Maître d'ouvrage – Assistant maître d'ouvrage – Conducteur d'opération - Autre

certifie avoir reçu ce jour le D.I.U.O. de l'opération ci-dessus référencée.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

*Signature et cachet*

*Le présent procès-verbal de transmission du D.I.U.O. a été établi en 2 exemplaires :*

- 1 exemplaire est remis au coordonnateur SPS,
- 1 exemplaire est conservé dans le D.I.U.O. par le maître de l'ouvrage.

